



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 15398

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce qui concerne le calcul des charges sociales personnelles, à savoir les cotisations personnelles d'allocations familiales et d'assurance maladie des chirurgiens-dentistes. En effet, le praticien dentaire est considéré comme un médecin du secteur 1 pour sa cotisation personnelle d'assurance maladie et comme un médecin à honoraires libres pour sa cotisation personnelle d'allocations familiales. Les effets sur les cotisations sont considérables, comme le montre l'exemple suivant, pour un médecin et un dentiste dont les bénéficiaires s'élèvent à 250 000 francs. Pour le médecin, la cotisation d'allocation familiale sera de 2 699 francs : $169\,080 \times 0,40\% = 676$ francs et $(250\,000 - 169\,080) \times 2,50\% = 2\,023$ francs. Pour le chirurgien-dentiste elle sera de 13 500 francs ($250\,000 \times 5,40\%$). Ainsi le chirurgien-dentiste conventionné dont les honoraires sont fixes comme le médecin du secteur 1 paie cinq fois plus de cotisations-d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir faire examiner cette disparité de traitement non justifiée et de rétablir cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

Les chirurgiens-dentistes ne sont pas assimilés aux médecins du secteur 1 pour leur cotisation d'assurance-maladie, ni aux médecins conventionnés à honoraires libres pour leur cotisation d'allocations familiales. Chacune de ces situations obéit à un régime spécifique. Les médecins du secteur 1 voient leurs cotisations d'assurance-maladie, d'allocations familiales et d'avantage supplémentaire vieillesse prises partiellement en charge. Les médecins conventionnés à honoraires libres n'ont droit à aucune prise en charge puisqu'ils ont choisi de ne pas appliquer les tarifs prévus par la convention. Les chirurgiens-dentistes, de la même façon que les professions paramédicales (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes...), bénéficient de la prise en charge partielle d'une partie de leurs cotisations d'assurance-maladie et d'avantage supplémentaire vieillesse, en contrepartie de leur adhésion à la convention. Plus généralement, les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance-maladie sont régies par des conventions qui créent un ensemble de droits et d'obligations propres à chaque profession. Une comparaison de ces conventions clause par clause n'est donc pas possible. Les avantages relatifs dont certaines professions bénéficient doivent s'apprécier d'une façon globale, en prenant en compte l'ensemble des droits et d'obligations résultant des accords conclus compte tenu des formes d'exercice et de dispensation des soins qui leur sont inhérentes. Ces avantages relatifs n'ont donc pas à revêtir systématiquement la même forme pour toutes les professions médicales et paramédicales.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15398

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 1998

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3099

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6709